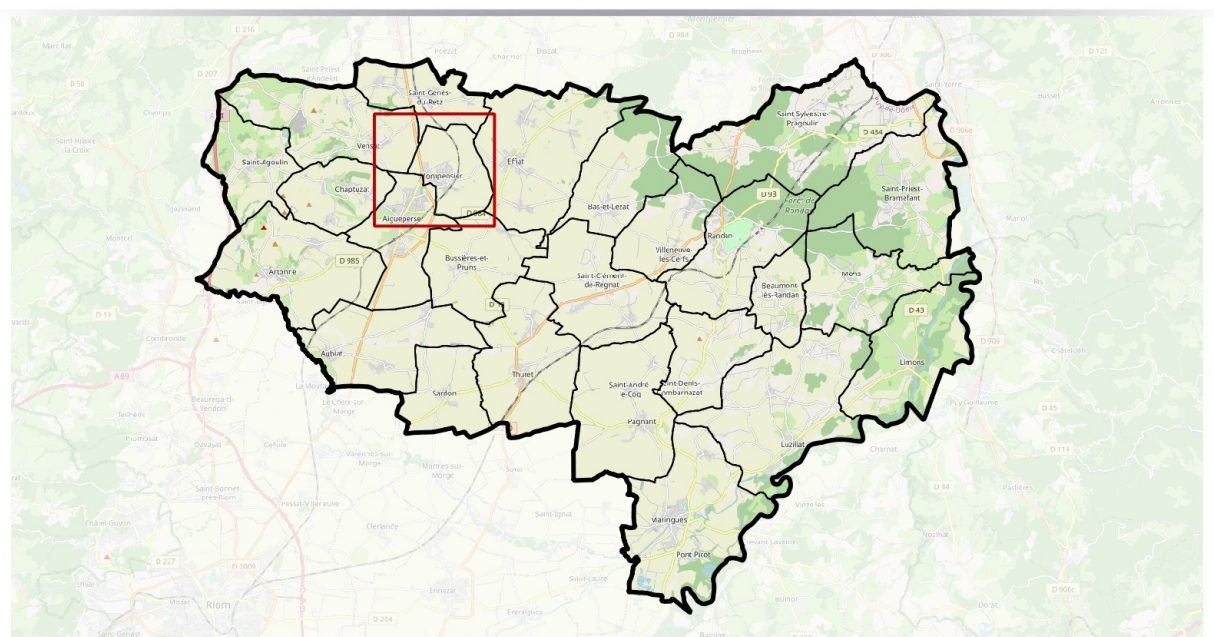
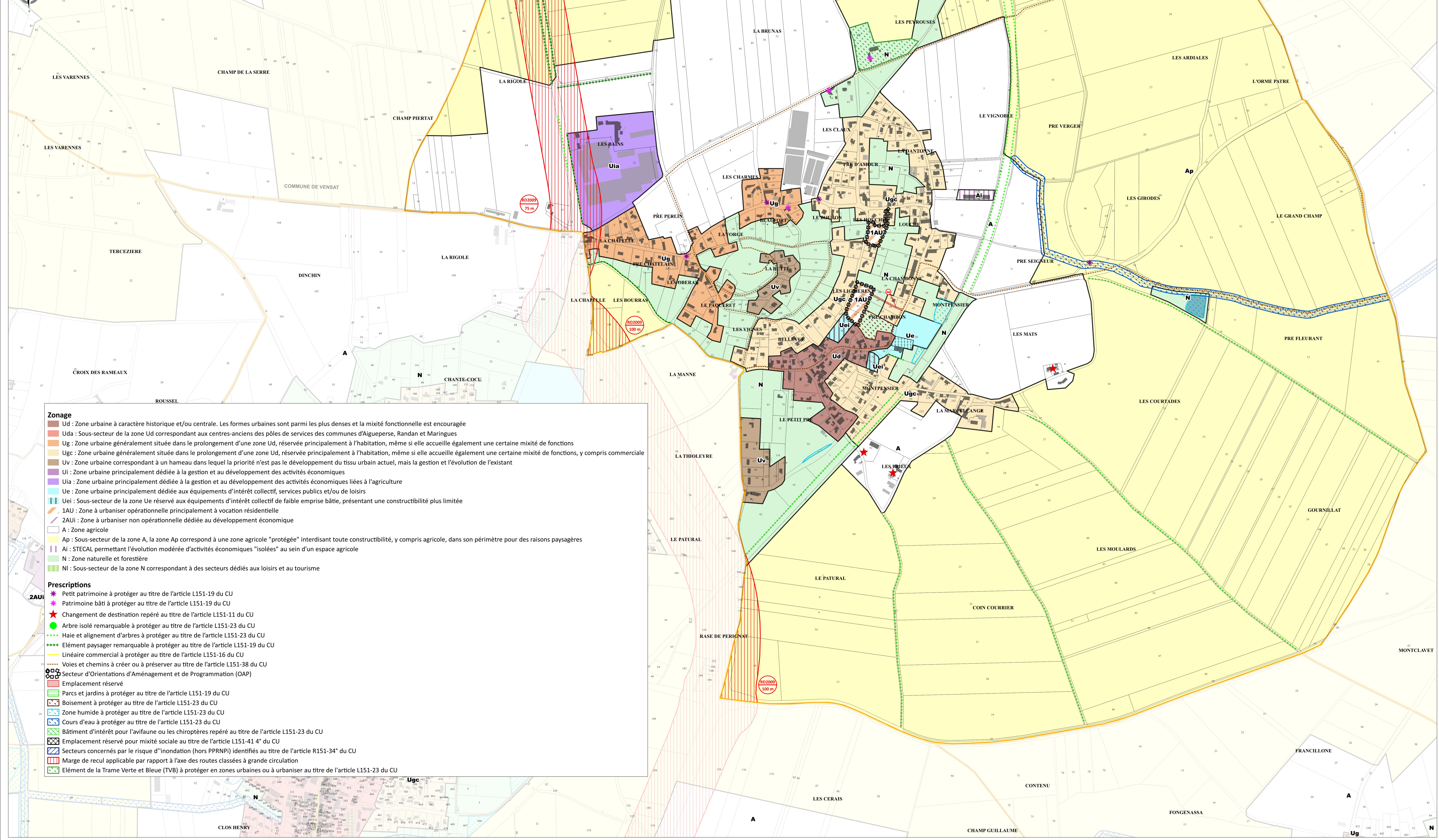
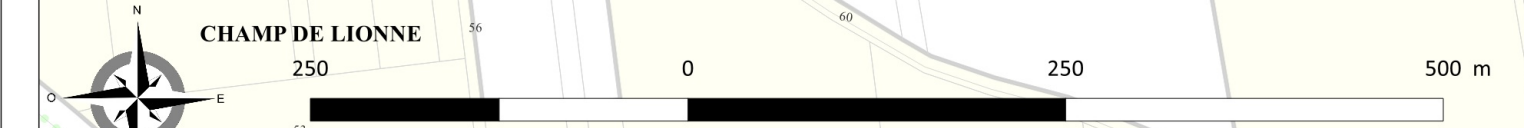




PLUi-H  
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Référence : 50108



- Zonage**
- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
  - Uda : Sous-secteur de la zone Ud correspondant aux centres-anciens des pôles de services des communes d'Aigueperse, Randan et Marignies
  - Ug : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
  - Ugc : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions, y compris commerciale
  - Uv : Zone urbaine correspondant à un hameau dans lequel la priorité n'est pas le développement du tissu urbain actuel, mais la gestion et l'évolution de l'existant
  - Ui : Zone urbaine principalement dédiée à la gestion et au développement des activités économiques
  - Uia : Zone urbaine principalement dédiée à la gestion et au développement des activités économiques liées à l'agriculture
  - Ue : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif, services publics et/ou de loisirs
  - Uei : Sous-secteur de la zone Ue réservé aux équipements d'intérêt collectif de faible emprise bâtie, présentant une constructibilité plus limitée
  - 1AU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
  - 2AUI : Zone à urbaniser non opérationnelle dédiée au développement économique
  - A : Zone agricole
  - Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
  - AI : STECAL permettant l'évolution modérée d'activités économiques "isolées" au sein d'un espace agricole
  - N : Zone naturelle et forestière
  - NI : Sous-secteur de la zone N correspondant à des secteurs dédiés aux loisirs et au tourisme
- Prescriptions**
- 2AUI : Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
  - \* : Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
  - ★ : Changement de destination repéré au titre de l'article L151-11 du CU
  - : Arbre isolé remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
  - ..... : Haie et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
  - ..... : Élément paysager remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
  - ..... : Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU
  - ..... : Voies et chemins à créer ou à préserver au titre de l'article L151-38 du CU
  - ..... : Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - ..... : Emplacement réservé
  - ..... : Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
  - ..... : Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
  - ..... : Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
  - ..... : Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
  - ..... : Bâtiment d'intérêt pour l'avifaune ou les chiroptères repéré au titre de l'article L151-23 du CU
  - ..... : Emplacement réservé pour mixité sociale au titre de l'article L151-41 4° du CU
  - ..... : Secteurs concernés par le risque d'inondation (hors PPRNP) identifiés au titre de l'article R151-34° du CU
  - ..... : Marge de recul applicable par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation
  - ..... : Élément de la Trame Verte et Bleue (TVB) à protéger en zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L151-23 du CU